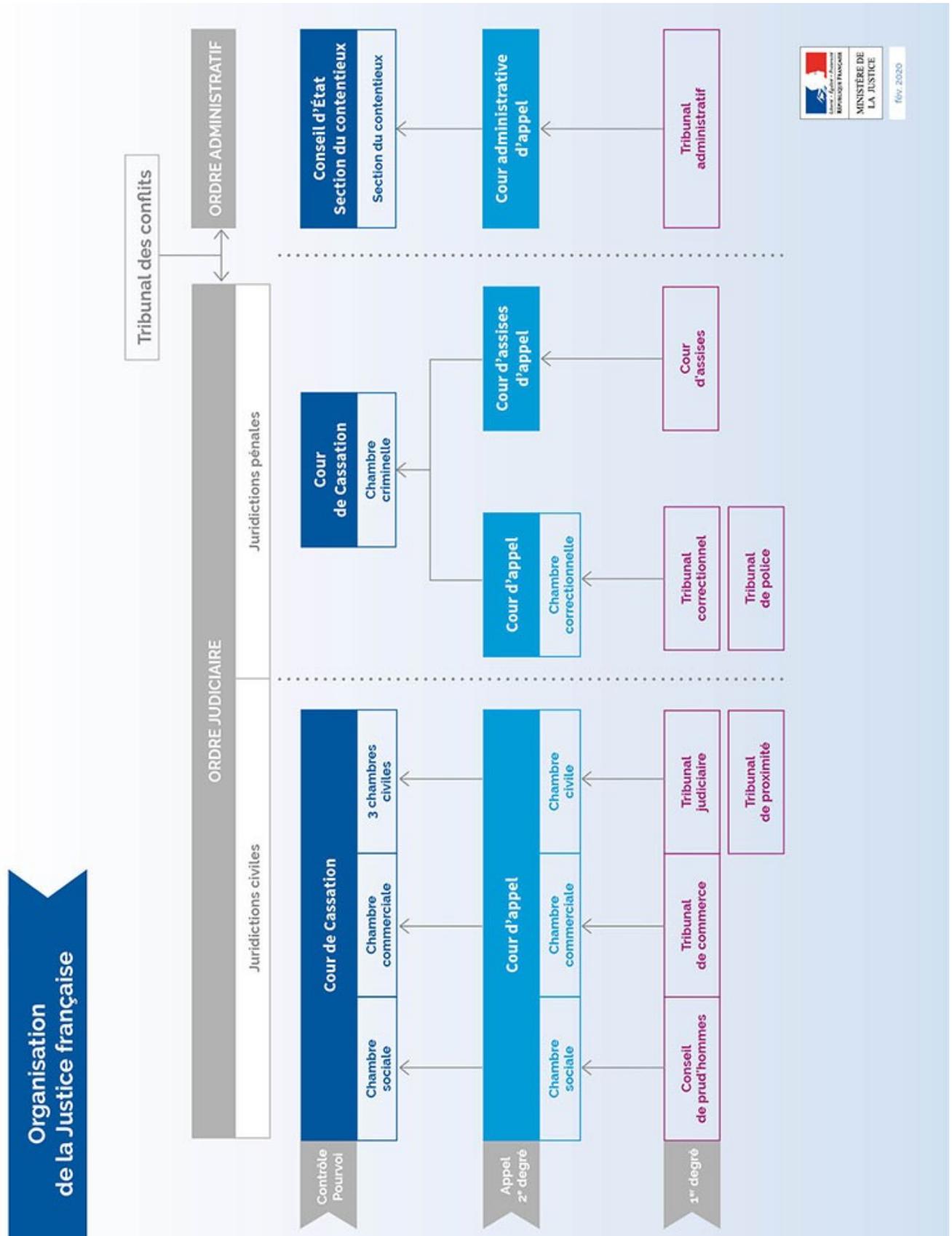


D-03 L'organisation judiciaire en France



I – LE DUALISME JURIDICTIONNEL

A – La distinction de l'ordre JUDICIAIRE et ADMINISTRATIF

Document 1 : Ordre juridictionnel et ordre administratif

En France, il existe deux ordres juridictionnels séparés :

- ***l'ordre judiciaire***. A sa tête, on trouve la Cour de cassation, puis les cours d'appel qui constituent le second degré, et enfin, à sa base les juridictions de premier degré (cours d'assises, tribunaux, etc.).
- ***l'ordre administratif***. A sa tête, on trouve le Conseil d'Etat, puis la Cour administrative d'appel, puis les tribunaux administratifs.

Cette séparation est le résultat de l'histoire. Amorcée sous Richelieu, elle a été mise en place par la Révolution française dans le but d'empêcher les juges judiciaires d'intervenir dans les affaires de l'administration : "les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives" (article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790). Cette dualité de l'ordre juridictionnel trouve son fondement initial dans le principe de séparation des pouvoirs, car donner aux juges (judiciaires) le pouvoir de juger l'administration, ce serait leur donner un rôle dans l'administration.

Source : d'après http://www.toupie.org/Dictionnaire/Ordre_juridictionnel.htm

Exercice 1:

1 – Quel est le principe qui motive le ***dualisme juridictionnel*** ?

.....
.....

Document 2 : Les juridictions administratives

L'existence d'une juridiction administrative s'explique par la nécessité de juger et de contrôler l'administration afin de régler les conflits entre elle et les usagers. Dans certains pays, notamment anglo-saxons, l'administration est jugée comme un particulier devant les juridictions ordinaires. Mais en France, le règlement des litiges est obtenu devant un juge spécialisé : le juge administratif. Les juridictions administratives sont des tribunaux à part entière, distincts des tribunaux judiciaires. Ils constituent un ordre de juridiction particulier : l'ordre administratif.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20284-justice-administrative-origines-role-et-specificites>

Exercice 2:

1 – Quelle est la compétence des ***juridictions de l'ordre administratif*** ?

.....
.....
.....
.....

2 – Qu'en déduisez-vous quant à la compétence des ***juridictions de l'ordre judiciaire*** en général ?

.....
.....
.....

3 – Précisez entre quels types de personnes juridiques les juridictions suivantes tranchent les différends (voir page 1)

- **Conseils des prud'hommes** :
- **Tribunal de commerce** :
- **Tribunal judiciaire** :

Voir : EDULIS / APPROFONDIR / Fiche sur la réforme – et création – du Tribunal judiciaire

B – Le rôle du TRIBUNAL DES CONFLITS

Document 3 : Composition et fonction

Le Tribunal des conflits est une juridiction composée à parité, de [quatre] membres du Conseil d'État et [quatre membres] de la Cour de cassation. Il a pour mission de résoudre les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif. Il doit prévenir un déni de justice dans le cas de contrariété de décisions définitives rendues, pour un même litige, par une juridiction de chacun des deux ordres [...]

Source : d'après <http://www.tribunal-conflits.fr/>

Exercice 3 :

1 – Quelle situation juridique le Tribunal des conflits est-il chargé de trancher ?

.....
.....
.....

2 – Pourquoi le Tribunal des conflits est-il composé à parité de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation ?

.....
.....
.....
.....
.....

II – LES DIFFERENTS DEGRES DE JURIDICTION

A – Les juridictions de l'ORDRE JUDICIAIRE

Document 4 : Le premier et second degré de l'ordre judiciaire

En procédure le mot "**degré**" différencie les juridictions en fonction de leur place dans l'organisation judiciaire qui est du type pyramidal. En France, les juridictions civiles de l'ordre judiciaire sont situées sur une échelle à deux degrés. L'**organisation judiciaire** est donc régie par **la règle du double degré de juridiction** :

- Les **juridictions de première instance** (ou du **premier degré**) c'est à dire, celles qui rendent des jugements susceptibles d'**appel**. Elles [...] statuent en premier et dernier **ressort** jusqu'à [un montant de 5000,00 €]. Au delà de cette somme, elles statuent à charge d'appel.

- Les **juridictions du second degré** sont les Cours d'appel.

Toute personne dont l'affaire a déjà été jugée en premier ressort peut demander, si elle n'est pas d'accord avec la décision rendue, que son affaire soit réexaminée. Le recours, appelé "**appel**" s'exerce devant une juridiction de degré supérieur : la **cour d'appel**, à l'exception des recours contre les décisions rendues par une cour d'assises (crimes) soumis à une nouvelle cour d'assises. Un tribunal ne peut pas réexaminer une affaire qu'il a déjà jugée : c'est le principe de "l'autorité de la chose jugée".

Source : d'après <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/degre> ; et <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/lappel-et-le-double-degre-de-jurisdiction-12039.html>

Exercice 4 :

1 – Tous les jugements sont-ils susceptibles d'être soumis à une procédure d'**appel** pour être rejugés ?

.....
.....
.....

2 – Pourquoi les **crimes** ne sont rejugés en appel que par la même cour ?

.....
.....
.....

Voir : EDULIS / APPROFONDIR / Fiche – et dossier de presse – sur la réforme de la Cour d'Assise en Cour criminelle

III – LES DIFFERENTS TYPES DE MAGISTRATS ET DE PROCEDURES

A – Magistrats du SIEGE et magistrats du PARQUET

1 – Rôle et statut des magistrats du siège

Rôle des magistrats du siège :

Ils tranchent les différends entre les *parties* (*les justiciables qui s'opposent*) et décident de l'issue d'un procès.

Le juge a pour mission d'appliquer le droit. Il a pour obligation de **résoudre les litiges qui lui sont soumis** (sous réserve de la compétence de sa juridiction pour traiter le litige en question).

Statut des magistrats du siège : On parle d'**autorité judiciaire** : méfiance à l'égard du *pouvoir judiciaire*. Les révolutionnaires avaient souvenir des pouvoirs importants des Parlements judiciaires sous la monarchie... qui n'étaient pas partisans des idées des révolutionnaires ! En 1958, cet esprit reste avec l'intitulé du Titre VIII de la constitution du 13 octobre « De l'autorité judiciaire » (art. 64 à 66-1).

Il y a désormais **indépendance de l'autorité judiciaire** « art. 64 Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». La constitution affirme que les **magistrats du siège sont inamovibles** (il faut le consentement du magistrat du siège pour changer de lieu d'affectation et de fonction).

L'exercice de l'activité professionnelle doit respecter certains principes. Parmi ceux-ci, on peut relever :

- **Le principe de la continuité :** Pour la justice la continuité signifie la permanence, car elle doit fonctionner 24h/24h et 7jours /7. Ce principe implique que les **magistrats n'ont pas le droit de grève** (dans l'ordre judiciaire uniquement).
- **La collégialité :** souvent perçue comme moyen d'assurer l'**impartialité de la justice**. Etre plusieurs pour prendre décision est mieux pour éviter des décisions subjectives. Mais certaines juridictions ont un seul juge (ex : juge des référés). Cela ne pose pas de problèmes car il statue pour des litiges peu complexes.
- **La motivation des décisions juridictionnelle :** les **juges doivent expliquer pourquoi ils prennent telles décisions**. C'est une garantie pour le justiciable, mais également garantie pour les juges qui doivent réfléchir aux décisions qu'ils prennent.

2 – Rôle et statut magistrats du parquet

Rôle des magistrats du parquet :

Les magistrats du *parquet* – les *procureurs* ou *avocat généraux* – ont pour mission générale de **veiller à l'application de la loi au nom du respect des intérêts fondamentaux de la société**

Statut des magistrats du parquet :

Ils sont soumis à un **principe hiérarchique** qui découle de la nature même de leurs fonctions, puisqu'ils sont notamment chargés de l'application de la politique pénale du gouvernement. **Cette subordination ne fait cependant pas obstacle à la liberté de parole des magistrats du parquet à l'audience.**

Depuis la **loi du 25 juillet 2013**, relative aux attributions du Garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en oeuvre de l'action publique, est inscrit dans le code de procédure pénale **l'interdiction pour le ministre de la Justice d'adresser aux procureurs de la République des instructions individuelles**, ce qui a mis fin à la pratique antérieure.

Il y reste cependant des difficultés en terme d'impartialité par rapport au pouvoir car les *magistrats du parquet* reçoivent encore des **instructions générales du pouvoir politique** (élément très critiqué par les procureurs en France et les juristes européens). D'autant plus que, contrairement aux juges du siège, ces magistrats **ne bénéficient pas de la garantie d'inamovibilité.**

Source : d'après www.vie-publique.fr/fiches/magistrats

B – Les différents types de PROCEDURES devant la justice

Les procédures ordinaires consistent à saisir (en *première instance*) un tribunal, pour exposer ses griefs contre l'autre partie à l'occasion d'un litige, afin de pouvoir bénéficier d'un jugement dans un délai raisonnable. Mais il existe aussi des formes de procédures juridictionnelles qui sont différentes. Certaines ont pour but d'accélérer – provisoirement - la décision de justice (comme le *référé*) ; tandis que d'autres peuvent permettre de l'éviter (regroupées sous l'appellation de *modes alternatifs de règlement des différends*).

1 – Les « modes alternatifs de règlement des différends » (MARD)

De nouveaux types de procédures, le plus souvent issues du droit international, se diffusent au droit interne français. C'est en particulier le cas des litiges portés devant le tribunal judiciaire, puisque la loi impose désormais le **recours obligatoire à un mode alternatif de règlement des litiges**.

Lorsque la demande tendra au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou sera relative à un conflit de voisinage, **la saisine du tribunal doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties :**

- d'une tentative de **conciliation** menée par un conciliateur de justice,
- d'une tentative de **médiation**,
- d'une tentative de **procédure participative**.

Le juge peut à tout moment obliger les parties à rencontrer un médiateur qu'il désigne. Désormais, il est précisé qu'il pourra le faire "en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible".

Des personnes physiques ou morales peuvent proposer, de manière rémunérée ou non, un service en ligne de conciliation, de médiation, d'aide à la saisine des juridictions ou d'arbitrage. Pour cela, elles doivent respecter certaines conditions, exigences et interdictions (accomplir la mission avec impartialité, indépendance, compétence et diligence ; respecter les obligations relatives à la protection des données personnelles et de confidentialité ; présenter au justiciable une information claire sur les modalités de résolution des conflits).

Source d'après : <https://www.inc-conso.fr/content/loi-justice-des-changements-importants-applicables-des-le-1er-janvier-2020#3>

Voir : EDULIS / APPROFONDIR / Fiche CONCILIATION_MEDIATION_TRANSACTION

2 – La procédure d'urgence : le référé

Lorsqu'un litige exige qu'une solution, au moins provisoire, soit prise dans l'urgence par le juge, une procédure spécifique dite de référé est prévue par la loi. Elle est confiée à un juge unique, généralement le président de la juridiction.

Le juge des référés est saisi par voie d'assignation. Il instruit l'affaire de manière contradictoire lors d'une audience publique et rend une décision sous forme d'**ordonnance**, dont la valeur n'est que **provisoire** et qui n'est pas dotée au fond de l'autorité de la chose jugée.

L'ordonnance de référé ne tranche donc pas l'entier litige. Elle est cependant exécutoire à titre provisoire.

Le recours au juge des référés, qui n'est qu'un **juge du provisoire et de l'urgence**, n'est possible que dans un **nombre limité de cas**.

Source : vie-publique.fr

VOIR EDULIS / APPROFONDIR / Fiche : Procédure de Référé ; et Fiche : Rôle du juge des référés administratif